

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier tenue le 20 septembre 2017, au siège social de la MRC de La Jacques-Cartier, sis au 60, rue Saint-Patrick, Shannon (Québec) G0A 4N0 et à laquelle :

Sont présents : Mme Louise Brunet, préfet et mairesse de la municipalité de Lac-Beauport;

MM. Michel Croteau, préfet suppléant et maire de la ville de Lac-Saint-Joseph;

Pierre Dolbec, maire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

Jean Laliberté, maire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac;

Clive Kiley, maire de la ville de Shannon;

Alexandre Morin, maire suppléant de la ville de Lac-Delage;

Brent Montgomery, maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier;

Robert Miller, maire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury;

Mme Wanita Daniele, mairesse de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Les maires présents forment quorum.

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 23 août 2017.

PARTIE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

3. Aménagement du territoire;
 - 3.1 Application du schéma d'aménagement – Certificat de conformité;
 - 3.1.1 Certificat de conformité – Résolution 315-08-17 accordant un changement d'usage pour l'immeuble situé au 244, avenue Sainte-Brigitte (lot 5 584 601), en vertu du Règlement 792-16 – Règlement concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble – Sainte-Brigitte-de-Laval;
 - 3.2 Règlement n° 04-2017 – Modification du Schéma d'aménagement – Règlement – Adoption;
 - 3.3 Ville de Shannon – Demande d'exclusion.
4. Dossiers régionaux;
 - 4.1 Culture;
 - 4.1.1 Projet local – Financement;
 - 4.1.2 Financement projets locaux – Entente de développement culturel 2017;
 - 4.1.3 Forum culturel – FDT;

4.2 Sécurité publique;

4.2.1 Sauvetage en milieu isolé – Ententes intermunicipales – Autorisation de signature;

4.2.2 TNO - Protocole local d'intervention d'urgence;

4.3 PADF – Portrait de l'offre de bois.

Période de questions.

PARTIE ADMINISTRATIVE

5. Gestion financière;

5.1 Adoption de la liste des comptes payables au 31 août 2017.

6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement – Règlement n° 05-2017 décrétant le taux de taxe foncière annuelle imposé sur le Territoire non organisé du Lac-Croche de la MRC de La Jacques-Cartier.

7. Questions diverses;

Période de questions.

8. Clôture de l'assemblée.

n° 17 – 177 – O
Ouverture de l'assemblée
et adoption de l'ordre du
jour

1. Ouverture de l'assemblée et adoption de l'ordre du jour

La séance est ouverte à 19 h par le préfet, madame Louise Brunet et madame Sandra Boucher, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est également présente.

Sur la proposition de monsieur Clive Kiley, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour avec l'ajout suivant :

Point 5.2 Autorisation de dépenses.

n° 17 – 178 – O
Adoption du procès-verbal de
la séance tenue le 23 août 2017

2. Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 23 août 2017

Ayant tous pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 23 août 2017, au moins quarante-huit heures avant la tenue de la présente, celui-ci, sur la proposition de monsieur Brent Montgomery, est adopté à l'unanimité.

3. Aménagement du territoire

3.1 Application du schéma d'aménagement – Certificat de conformité

3.1.1 Certificat de conformité – Résolution 315-08-17 accordant un changement d'usage pour l'immeuble situé au 244, avenue Sainte-Brigitte (lot 5 584 601), en vertu du Règlement 792-16 – Règlement concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble – Sainte-Brigitte-de-Laval

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval a adopté la Résolution numéro 315-08-17 accordant un changement d'usage pour l'immeuble situé au 244, avenue Sainte-Brigitte (lot 5 584 601), en vertu du Règlement 792-16 – *Règlement concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par la résolution numéro 315-08-17;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval indique dans sa résolution que l'usage est existant depuis 18 ans sur le terrain visé par la présente résolution;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval n'a pas encore réalisé la concordance de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement révisé et qu'elle doit assurer l'application des mesures réglementaires exigées par les deux règlements de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Québec sur la prise d'eau des rivières Saint-Charles et Montmorency, soit les règlements numéro 2010-41 et numéro 2016-74;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval ne peut se soustraire de l'application desdits règlements de contrôle intérimaire malgré l'émission du présent certificat de conformité;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que la résolution numéro 315-08-17 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Wanita Daniele, il est unanimement résolu d'approuver la résolution numéro 315-08-17 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

n° 17 – 179 – O
Certificat de conformité
Résolution n° 315-08-17
Changement d'usage d'un
immeuble
Sainte-Brigitte-de-Laval

3.2 Règlement n° 04-2017 – Modification du Schéma d'aménagement – Règlement – Adoption

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier a adopté, le 17 mars 2004, conformément à l'article 56.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), un schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE le règlement n° 02-2004 intitulé « Schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier » est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de La Jacques-Cartier peut modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier le 21 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la modification du schéma d'aménagement en vue de permettre une dérogation au schéma d'aménagement révisé pour autoriser la construction d'un 5^e étang aéré sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU QU'il y a lieu de profiter de la présente démarche de manière à procéder à la modification des règles d'interprétation des limites des grandes affectations de façon à permettre aux municipalités de modifier leur plan d'affectation et de zonage en concomitance avec la rénovation cadastrale;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier le 21 juin 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a transmis à la MRC une résolution adoptée le 24 août 2017 et dans laquelle elle demande à la MRC de procéder à la modification du schéma d'aménagement révisé de façon à agrandir le lieu d'emploi 1B à même une partie du lieu d'emploi 1A et à intégrer au tableau 33 du SAR, la caractérisation et les normes prescrites pour le secteur 1A;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a publié, le 1^{er} septembre 2017, un avis public annonçant la date, l'heure, l'objet et le lieu de l'assemblée et comportant également un résumé de l'ensemble des modifications apportées au règlement numéro 04-P-2017;

ATTENDU QUE conformément l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a tenu une séance de consultation publique le 18 septembre 2017;

ATTENDU QUE la MRC a fait mention, lors de la consultation publique, des commentaires obtenus et des modifications qui vont être apportées audit règlement en vue de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Croteau et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le règlement numéro 04-2017, modifiant le Règlement relatif au schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004.

PROVINCE DE QUÉBEC**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA JACQUES-CARTIER****RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2017**

RÈGLEMENT N^o 04-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADOPTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (SAR) NUMÉRO 02-2004, RELATIVEMENT À L'AUTORISATION D'UNE DÉROGATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN ÉTANG AÉRÉ LOCALISÉ DANS LA ZONE INONDABLE 0-20 ANS DE LA RIVIÈRE JACQUES-CARTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER, À LA MODIFICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES LIMITES DES GRANDES AFFECTATIONS DE FAÇON À PERMETTRE AUX MUNICIPALITÉS DE MODIFIER LEUR PLAN D'AFFECTATION ET DE ZONAGE EN CONCOMITANCE AVEC LA RÉNOVATION CADASTRALE ET À LA MODIFICATION DES LIEUX D'EMPLOIS DE MANIÈRE À AGRANDIR LE LIEU D'EMPLOI 1B À MÊME UNE PARTIE DU LIEU D'EMPLOI 1A ET À REMPLACER LE TABLEAU 33 DU SAR AFIN D'Y INTÉGRER LA CARACTÉRISATION ET LES NORMES PRESCRITES POUR LE SECTEUR 1A

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier a adopté, le 17 mars 2004, conformément à l'article 56.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), un schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE le règlement n^o 02-2004 intitulé « Schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier » est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de La Jacques-Cartier peut modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier le 21 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la modification du schéma d'aménagement en vue de permettre une dérogation au schéma d'aménagement révisé pour autoriser la construction d'un 5^e étang aéré sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU QU'il y a lieu de profiter de la présente démarche de manière à procéder à la modification des règles d'interprétation des limites des grandes affectations de façon à permettre aux municipalités de modifier leur plan d'affectation et de zonage en concomitance avec la rénovation cadastrale;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier le 21 juin 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a transmis à la MRC une résolution adoptée le 24 août 2017 et dans laquelle elle demande à la MRC de procéder à la modification du schéma d'aménagement révisé de façon à agrandir le lieu d'emploi 1B à même une partie du lieu d'emploi 1A et à intégrer au tableau 33 du SAR, la caractérisation et les normes prescrites pour le secteur 1A;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a publié, le 1^{er} septembre 2017, un avis public annonçant la date, l'heure, l'objet et le lieu de l'assemblée et comportant également un résumé de l'ensemble des modifications apportées au règlement numéro 04-P-2017;

ATTENDU QUE conformément l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a tenu une séance de consultation publique le 18 septembre 2017;

ATTENDU QUE la MRC a fait mention, lors de la consultation publique, des commentaires obtenus et des modifications qui vont être apportées audit règlement en vue de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Croteau et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le règlement numéro 04-2017, modifiant le Règlement relatif au schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement numéro 04-2017 modifiant le règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé (SAR) numéro 02-2004, relativement à l'autorisation d'une dérogation pour la construction d'un étang aéré localisé dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, à la modification des règles d'interprétation des limites des grandes affectations de façon à permettre aux municipalités de modifier leur plan d'affectation et de zonage en concomitance avec la rénovation cadastrale et à la modification des lieux d'emploi de manière à agrandir le lieu d'emploi 1B à même une partie du lieu d'emploi 1A et à remplacer le tableau 33 du SAR afin d'y intégrer la caractérisation et les normes prescrites pour le secteur 1A* ».

2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3. Annexes

Les annexes du projet de règlement numéro 04-2017 font partie intégrante du présent règlement.

4. Buts du règlement

Le présent règlement vise à ajouter un article relatif aux dérogations accordées de façon à permettre l'autorisation d'une dérogation pour la construction d'un étang aéré localisé dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et pour procéder à la modification des règles d'interprétation des limites des grandes affectations.

Il vise également à modifier la cartographie des lieux d'emploi de manière à agrandir le lieu d'emploi 1B à même une partie du lieu d'emploi 1A et à remplacer le tableau 33 du SAR de manière à y intégrer la caractérisation et les normes prescrites pour le secteur 1A.

MODIFICATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ

5. Modifications

Le Règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004 est modifié comme suit :

- a) En ajoutant, à la suite de l'article 4.5.3.2.1 du document complémentaire l'article suivant :

4.5.3.2.2 *Dérogations accordées*

À la suite du dépôt et de l'approbation du document justifiant l'acceptabilité d'une demande de dérogation, tel qu'intégré à la fin de l'annexe 3 du schéma d'aménagement révisé, les dérogations suivantes ont été accordées conformément à l'article 6, alinéa 3, paragraphe 1.1 de la LAU :

- a) *Construction d'un 5^e étang aéré sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier*
- b) En ajoutant, à la fin de l'annexe 3 du schéma d'aménagement révisé, relative aux zones inondables, la documentation associée à l'étude portant sur la construction d'un 5^e étang aéré localisé dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement.
- c) En modifiant la grille de compatibilité des usages de l'annexe 2 de façon à rendre compatible l'usage « Alimentation en eau potable / évacuation des eaux usées » dans l'affectation RUR-8.
- d) En modifiant, à la fin de l'introduction du chapitre 3 du document principal portant sur les grandes affectations du territoire, les règles d'interprétations des limites des grandes affectations de la manière suivante :

En retirant l'extrait suivant :

« Lorsqu'il existera une quelconque incertitude quant aux limites d'une aire d'affectation apparaissant sur les plans, les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- *si la limite d'une aire est indiquée comme suivant un chemin, une route, une rue, une ruelle ou un cours d'eau, la limite de ladite aire suit la ligne centrale de tel chemin, route, rue, ruelle ou cours d'eau;*

- *si la limite d'une aire est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots ou d'emplacements, la limite de ladite aire suit lesdites lignes;*
- *si la limite d'une aire est indiquée comme intersectant un coin de lot ou d'emplacement ou un plan d'eau, la limite de ladite aire vient joindre un tel coin ou un tel plan d'eau;*
- *si la limite d'une aire est indiquée comme étant approximativement parallèle à la ligne d'une voie de communication (centre ou assiette de la voie tout dépendant de la représentation graphique), d'un réseau d'utilité publique (centre), d'un lot originaire, d'un emplacement ou d'un cours d'eau ou plan d'eau (ligne des hautes eaux ou ligne médiane, tout dépendant de la représentation graphique), et ce, avec indication de la mesure, la limite est parallèle à ladite ligne à la distance indiquée directement sur les plans, cette distance pouvant varier de 20 mètres;*
- *si la limite d'une aire est indiquée comme étant approximativement parallèle à la ligne d'une voie de communication (centre ou assiette de la voie tout dépendant de la représentation graphique), d'un réseau d'utilité publique (centre), d'un lot originaire, d'un emplacement ou d'un cours d'eau ou plan d'eau (ligne des hautes eaux ou ligne médiane, tout dépendant de la représentation graphique), et ce, sans indication de la mesure, la limite est parallèle à ladite ligne à la distance indiquée par l'échelle des plans, cette distance pouvant varier de 40 mètres;*
- *si la limite d'une aire est indiquée comme faisant approximativement un angle droit avec la ligne d'une voie de communication (centre ou assiette de la voie tout dépendant de la représentation graphique), d'un réseau d'utilité publique (centre), d'un lot originaire ou d'un emplacement, la limite est perpendiculaire à ladite ligne et est établie à une distance indiquée par l'échelle des plans en rapport à des repères physiques, cette distance pouvant varier de 40 mètres;*
- *les chemins, routes, rues, ruelles, lignes de transport d'énergie, cours d'eau ou plan d'eau apparaissant aux plans d'affectation, à moins d'indications contraires, sont compris dans l'aire d'affectation à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.»*

En ajoutant l'extrait suivant :

« La délimitation des grandes affectations, bien que précise, peut parfois présenter certaines incertitudes quant à son application. Ainsi, en vue de permettre aux municipalités de modifier leur plan d'affectation et de zonage en concomitance avec la rénovation cadastrale et afin de s'assurer d'une interprétation adéquate des limites du plan des grandes affectations lors de l'analyse des plans et règlements d'urbanisme locaux (et leurs amendements), les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- *si, lors de la date de l'entrée en vigueur du règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004 ou d'un règlement amendant ce dernier et à l'intérieur duquel une limite de zone a fait l'objet d'une modification, la limite d'une aire coïncidait avec l'une des lignes suivantes, les dispositions qui y sont associées s'appliquent :*
 - a) *si la limite d'une aire est indiquée comme suivant une voie de communication (chemin, route, rue privé ou rue publique) ou un réseau d'utilité publique, la limite de ladite aire suit la ligne médiane de telle voie de communication ou réseau d'utilité publique;*
 - b) *si la limite d'une aire est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots telles qu'apparaissant avant la rénovation cadastrale, la limite de ladite aire suit lesdites lignes;*
 - c) *si la limite d'une aire est indiquée comme suivant la rive d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, la limite de ladite aire suit ladite rive, sans quoi elle suit la ligne médiane du cours d'eau ou du plan d'eau;*
 - d) *si la limite d'une aire est indiquée comme étant approximativement parallèle à la ligne d'une voie de communication, d'un réseau d'utilité publique, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau (rive ou ligne médiane, tout dépendant de la représentation graphique), la limite est parallèle à ladite ligne à la distance évaluée en fonction de l'échelle;*
 - e) *si la limite d'une aire est indiquée comme suivant une limite municipale ou autre limite territoriale, la limite de ladite aire suit lesdites lignes.*
- *si, une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées aux paragraphes a) à e) du précédent sous-alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan et ladite limite devra respecter cette mesure de même que la forme générale telle qu'elle apparaît sur le plan initial.*

Malgré l'alinéa précédent, la délimitation des grandes affectations du territoire doit conserver une souplesse dans son interprétation pour s'assurer de la conformité des plans et règlements d'urbanisme des municipalités en lien avec les objectifs et orientations du schéma d'aménagement révisé »

- e) En modifiant, au chapitre 8 du document principal portant sur les principaux domaines d'activités économiques, la figure 33, relative aux lieux d'emploi, de manière à agrandir le lieu d'emploi 1B à même une partie du lieu d'emploi 1A afin d'y inclure le secteur commercial situé des deux côtés de la route de Fossambault inclus entre la rue du Levant et le lot 5 798 540 du côté ouest de la route de Fossambault et le lot 4 366 887 du côté est de la route de Fossambault, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe B du présent règlement.
- f) En remplaçant, au chapitre 8 du document principal portant sur les principaux domaines d'activités économiques, le tableau 23, relatif à la hiérarchisation et localisation des lieux d'emploi, de manière à y intégrer la caractérisation de même que les normes prescrites pour le lieu d'emploi 1A, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe C du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Page 1 – Annexe

Page 7 Annexe

Page 9 Annexe

Page 11 Annexe recto

Page 11 annexe verso

Page 12 annexe recto

Page 12 annexe verso

Page 13 annexe recto

Page 13 Annexe verso

Page 14

3.3 Ville de Shannon – Demande d'exclusion

ATTENDU QUE le 24 août 2016, la Ville de Shannon adoptait une résolution par laquelle elle indiquait qu'elle souhaitait procéder à une demande d'exclusion du lot 4 366 576 de la zone agricole permanente. Cette demande fut transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE la MRC a adopté, le 15 février 2017, une résolution motivée en fonction de l'article 62 de la LPTAA, qui avait pour objet de recommander favorablement la demande d'exclusion du lot 4 366 576 de la zone agricole permanente à la CPTAQ;

ATTENDU QU'à la suite de l'analyse du dossier, la CPTAQ a indiqué à la Ville de Shannon qu'une partie de ladite zone agricole était comprise également sur le lot 4 366 638-1 et qu'il serait préférable de procéder à l'exclusion de l'ensemble des lots visés par la zone agricole ciblée;

ATTENDU QUE la Ville de Shannon a adopté, le 5 septembre 2017, la résolution n° 482-09-17 visant à procéder à une demande d'exclusion de la zone agricole concernant le lot 4 366 576 situé au 355, chemin de Dublin et d'une partie du lot 4 366 638-1, représentant une superficie totale de 54,75 hectares;

ATTENDU QUE le lot 4 366 638-1 possède une superficie de 6,27 hectares et qu'il est situé à l'intérieur de la réserve écologique de la tourbière de Shannon appartenant au gouvernement du Québec et qu'il y aurait lieu d'adopter une résolution favorable à la demande d'exclusion du lot 4 366 638-1;

ATTENDU QUE la demande d'exclusion visait le lot 4 366 576 uniquement, ce qui aurait pour effet d'enclaver le lot 4 366 638-1 à l'intérieur d'une affectation de « conservation »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clive Kiley et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande d'exclusion de la zone agricole d'une superficie de 6,27 hectares située sur le lot 4 366 638-1.

4. Dossiers régionaux

4.1 Culture – Projets locaux - Financement

4.1.1 Projet local – Financement

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport a déposé une demande d'aide financière de 2 349,00 \$ dans le cadre du Fonds culturel régional pour l'organisation de deux activités entourant la fête d'Halloween;

ATTENDU QU'une partie seulement du projet répond aux objectifs du Fonds culturel régional;

ATTENDU QU'une note globale de 56,6 % a été attribuée à l'ensemble du projet par le comité de sélection;

ATTENDU QU'en se basant sur la grille d'analyse actuelle du Fonds culturel régional, le comité recommande l'octroi d'une subvention de 1 230,00 \$ au demandeur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Robert Miller et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QU'**une subvention de 1 230,00 \$ en provenance du Fonds culturel régional soit octroyée à la Municipalité de Lac-Beauport pour la mise en scène de l'histoire de la maison hantée et pour l'activité de contes et légendes autour du feu;
- **QUE** la préfet et la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, soient autorisées à signer pour et au nom de la MRC tous les documents nécessaires.

4.1.2 Financement projets locaux – Entente de développement culturel 2017

Corporation des artistes et artisans de la Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la Corporation des artistes et artisans de la Jacques-Cartier a déposé une demande de soutien financier de 1 500 \$ dans le cadre de l'entente de développement culturel 2017;

ATTENDU QUE ce projet vise l'organisation d'ateliers de mosaïque en pâte de verre et la création d'une œuvre collective;

n° 17 – 184 – O
 Culture : Financement projet
 local – Entente de
 développement culturel 2017 –
 Corporation des artistes et
 artisans de la Jacques-Cartier

ATTENDU QUE le coût des dépenses admissibles s'élèverait à 1 600 \$, montant qui équivaut au coût total du projet;

ATTENDU QUE selon les modalités de l'entente de développement culturel, une aide financière de 1 066 \$ maximum, répartie à parts égales entre la MRC et le ministère de la Culture et des Communications, pourrait être octroyée;

ATTENDU QUE le projet doit recevoir l'approbation du ministère de la Culture et des Communications;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Dolbec et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QU'**une aide financière de 1 066 \$, réparties à parts égales entre la MRC et le ministère de la Culture et des Communications (MCC), soit octroyée à la Corporation des artistes et artisans de la Jacques-Cartier pour l'organisation d'ateliers et la création d'une œuvre collective, et ce, conditionnellement à l'approbation du projet par le MCC;
- **QUE** ce montant soit pris à même l'entente de développement culturel 2017;
- **QUE** la préfète et la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, soient autorisées à signer pour et au nom de la MRC tous les documents nécessaires.

Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval a déposé à la MRC une demande d'aide financière de 4 105,00 \$ dans le cadre du Fonds culturel régional pour l'organisation de deux activités de créations artistiques participatives;

ATTENDU QUE ces activités consistent en l'organisation d'un land art à la gouache et d'un atelier d'initiation aux percussions;

ATTENDU QUE le coût des dépenses admissibles s'élèverait à 5 475,00 \$;

n° 17 – 185 – O
 Culture : Financement projet
 local – Ville de Sainte-Brigitte-
 de-Laval

ATTENDU QUE ces activités répondent aux critères de l'entente de développement culturel 2017 et qu'une partie des dépenses pourrait être soutenue dans le cadre de ladite entente, conditionnellement à l'autorisation du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le projet répond aussi aux critères du Fonds culturel régional (une note de 86 % lui ayant été attribuée), et que les dépenses non admissibles à une entente de développement culturel pourraient être financées à même ce fonds;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Laliberté et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QU'**une aide financière de 2 316,00 \$, répartie à parts égales entre la MRC et le ministère de la Culture et des Communications (MCC), soit octroyée à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval à même l'entente de développement culturel 2017 pour la mise en œuvre de deux activités de créations artistiques éphémères, et ce, conditionnellement à l'autorisation du MCC;
- **QUE** le financement du projet soit complété à même le Fonds culturel régional par l'octroi d'une subvention de 1 789,00 \$;
- **QU'**advenant le refus du MCC de financer une partie du projet dans le cadre de l'entente de développement culturel 2017, une subvention de 4 105,00 \$ soit octroyée à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval à même le Fonds culturel régional;
- **QUE** la préfet ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, soient autorisées à signer pour et au nom de la MRC tous les documents nécessaires.

4.1.3 Forum culturel - FDT

ATTENDU QUE la MRC n'a pas effectué la dépense, telle qu'autorisée par la résolution numéro 16 – 008 - O;

ATTENDU QUE la dépense prévue de 9 400 \$ n'a pas été affectée dans le cadre de la PNR 3 en 2016;

ATTENDU QUE le Forum culturel régional a eu lieu en 2017 et que la dépense de 9 400 \$ doit être réaffectée au budget 2017;

n° 17 – 186 – O
Culture : Forum culturel - FDT

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Dolbec et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC abroge la résolution n° 16 - 008 - O;
- **QUE** la MRC soit autorisée à affecter la dépense de 9 400 \$ dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT) 2017-2018 pour la réalisation du Forum culturel régional, tenu en 2017.

4.2 Sécurité publique

4.2.1 Sauvetage en milieu isolé – Ententes intermunicipales – Autorisation de signature

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier n'est pas en mesure d'offrir le service de sauvetage d'urgence en milieu isolé sur le territoire non organisé du Lac-Croche (TNO);

ATTENDU QUE l'objectif de l'entente est d'encadrer le mode de fonctionnement ainsi que les frais reliés au sauvetage d'urgence en milieu isolé à l'intérieur du territoire des municipalités desservies par l'entente;

ATTENDU QUE la mise en place d'une telle entraide favorise équitablement les services aux citoyens ainsi qu'aux citoyens en détresse ou demandant de l'aide;

ATTENDU QUE la réalisation d'une telle entraide permettra de rejoindre l'orientation 1 de la Politique québécoise de sécurité civile 2014-2024;

ATTENDU QUE les parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 468 de la loi sur les cités et ville, chap. C-19 L.R.Q. (et des articles 569 et suivants du code municipal du Québec, chap. C-27.1 L.R.Q.) pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Brent Montgomery et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;

n° 17 – 187 – O
Sécurité publique : Sauvetage en milieu isolé – Ententes intermunicipales – Autorisation de signature

- **QUE** le conseil de la MRC autorise la signature des ententes intermunicipales pour le sauvetage d'urgence en milieu isolé sur le territoire du Lac-Croche entre les municipalités de Rivière-à-Pierre, Saint-Raymond, Alma et Stoneham-et-Tewkesbury d'une durée d'un an à compter de la date de signature;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise la préfet ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à signer lesdites ententes.

4.2.2 TNO - Protocole local d'intervention d'urgence

ATTENDU QU'un processus de concertation a été mis en place à l'automne 2016 afin d'améliorer la coordination des interventions de sauvetage en milieu isolé sur le territoire non organisé du Lac-Croche (TNO);

ATTENDU QUE le processus a permis de développer une démarche de concertation déterminant les rôles et responsabilités des services d'urgence liés aux sauvetages dans les milieux isolés;

ATTENDU QUE tous les acteurs impliqués sont en accord avec cette démarche;

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier disposera d'ententes intermunicipales pour le déploiement des services d'urgence sur le TNO du Lac-Croche;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC souhaite élaborer un protocole local d'intervention d'urgence (PLIU) pour les opérations de sauvetage en milieu isolé sur le territoire non organisé du Lac-Croche (TNO);

ATTENDU QU'un PLIU sera rédigé ultérieurement, lequel sera déposé au conseil de la MRC de La Jacques-Cartier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Laliberté et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise la préfet ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à signer ledit PLIU.

4.3 PADF – Portrait de l'offre de bois

ATTENDU QU'une entente régionale pour la délégation du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) est survenue entre le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et 5 MRC concernées;

ATTENDU QUE le PADF est rattaché à l'octroi d'une aide financière et qu'il comporte un volet visant à contribuer à l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré par le soutien au fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) en favorisant l'acquisition de connaissances de façon à appuyer les décisions et les orientations liées à la planification forestière sur le territoire;

ATTENDU QUE l'enveloppe du PADF ne peut, si elle n'a pas été engagée lors de l'exercice financier en cours, être reportée aux années subséquentes puisque l'entente de délégation prend fin au 31 mars 2018 et des montants de l'enveloppe du PADF demeurent non affectés actuellement;

ATTENDU QUE l'approvisionnement des usines de transformation du bois constitue l'un des enjeux priorités par les TGIRT de la région et que l'élaboration d'une stratégie régionale de production de bois constitue une action stratégique visant à permettre à l'industrie de survivre à court terme, se transformer à moyen terme, mais également lui redonner un avantage compétitif sur le plan de la ressource;

ATTENDU QUE pour établir une stratégie régionale de production de bois, le portrait du bois qui a été offert en forêt publique aux cours des dernières années doit être documenté;

ATTENDU QUE la réalisation du portrait de l'offre de bois requiert la contribution de ressources externes et que le PADF permet le financement d'une telle activité;

ATTENDU QUE l'autorisation à signer le contrat par la MRC responsable de l'activité doit être entérinée par le conseil de chacune des cinq MRC délégataires et financées à partir de chacune des enveloppes locales pour les activités liées à l'objectif 1.1 du PADF;

ATTENDU QU'un appel d'offres sur invitation pour obtenir des services professionnels pour réaliser le mandat a été tenu et qu'au terme de celui-ci, c'est la proposition de la firme Del Degan, Massé et Associés inc. qui a obtenu le meilleur pointage et que sa proposition financière respecte le cadre budgétaire alloué au projet;

n° 17 – 189 – O
PADF – Portrait de l'offre de
bois

ATTENDU QUE le budget actuel permet d'allouer les sommes pour la réalisation dudit projet sans affecter les projets prévus au plan d'action 2017-2018 et compte tenu que les sommes allouées dans le présent exercice financier ne peuvent être reportées, il s'avère opportun d'approuver la demande d'aide financière et d'intégrer le projet au plan d'action;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Dolbec et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise la MRC de Portneuf à signer l'entente de service d'une valeur de 35 480 \$ (taxes incluse) avec Del Degan, Massé et Associés inc. (Groupe DDM) pour le mandat de portrait de l'offre de bois pour les unités d'aménagement de la région 03;
- **QUE** conformément à la proportion des surplus identifiés dans chaque MRC pour l'objectif 1.1 du PADF au 1^{er} avril 2017, la MRC défraye 25,81 % de la valeur du contrat, soit un montant de 9 157,39 \$ (taxes incluses) prélevé à même son enveloppe du PADF 2017-2018;
- **QUE** copie de la présente résolution soit transmise au coordonnateur de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT);
- **QUE** le conseil autorise la directrice générale par intérim à signer les différents documents relatifs à l'octroi de la présente demande d'aide financière.

Période de questions

Aucune question n'est soulevée.

PARTIE ADMINISTRATIVE

5. Gestion financière

5.1 Adoption de la liste des comptes payables au 31 août 2017

n° 17 – 190 - O
Adoption de la liste des
comptes payables au
31 août 2017

Sur la proposition de madame Wanita Daniele, il est résolu à l'unanimité d'adopter la liste des comptes payables au montant de 320 100,13 \$ en date du 31 août 2017.

n° 17 – 191 - O
Autorisation de
dépenses

5.2 Autorisation de dépenses

ATTENDU QUE le conseil de la MRC souhaite bénéficier de certains services professionnels offerts par la FQM dont ceux du Service en ressources humaines et relations du travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Laliberté et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à affecter les dépenses liées aux services professionnels fournis par la FQM;
- **QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim soit autorisée à affecter une partie de ces dépenses à même le budget de la MRC;
- **QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim soit autorisée, à affecter l'excédent de ces dépenses au surplus accumulé de la MRC pour un montant maximal de 30 000 \$.

6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement – Règlement n° 05-2017 décrétant le taux de taxe foncière annuelle imposé sur le Territoire non organisé du Lac-Croche de la MRC de La Jacques-Cartier

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU
PROJET DE RÈGLEMENT
Règlement n° 05-2017 – Taux de
taxe foncière annuelle – TNO du
Lac-Croche**

AVIS DE MOTION est donné par madame Wanita Daniele qu'un règlement ayant pour objet de décréter le taux de taxe foncière annuelle imposé sur le Territoire non organisé du Lac-Croche de la MRC de La Jacques-Cartier sera présenté, lors d'une séance ultérieure, en vue de son adoption.

7. Questions diverses

Période de questions

Aucune question n'est soulevée.

8. Clôture de l'assemblée

n° 17 - 192 - O
Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 05 sur la proposition de monsieur Jean Laliberté et résolu à l'unanimité.

Louise Brunet
Préfet

Sandra Boucher
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim